



# VILLE D'UGINE

## DECISION DU MAIRE N°2023-10

### *Service des Ressources Humaines*

**Objet : Institution d'une régie de recettes auprès du Funérarium – n°35215**  
ANNULE et REMPLACE la décision n°2022-33 du 07 juillet 2022

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mai 2023 portant délégation au Maire de certaines attributions du conseil municipal, notamment de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 7 novembre 2022 instituant la mise à jour du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) pour le personnel de la Ville d'Ugine et précisant notamment les conditions de versement de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE),

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 janvier 2024,

### **DECIDE**

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service du Funérarium de la Ville d'Ugine.

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie d'Ugine - 2, rue de la mairie - 73400 Ugine.

Article 3 : Elle fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie encaisse les produits relatifs aux achats et renouvellements de concessions :  
703 11 : Concession dans les cimetières (produit net).

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : en numéraire, chèques bancaires et postaux, par carte bancaire et en virement bancaire. Elles sont encaissées pour le compte de la Ville d'Ugine à hauteur de 2/3 et pour celui du CCAS d'Ugine à hauteur de 1/3, conformément à la délibération n°5 du Conseil municipal de la Ville d'Ugine en date du 5 juin 2000.  
Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFiP, service Dépôts de Fonds.

Article 7 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

Article 8 : Aucun fond de caisse n'est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2000 euros. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 euros.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois ou lors de sa sortie de fonction.

Article 11 : Le régisseur verse auprès du Comptable Public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ou lors de sa sortie de fonction.

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination dans le cadre du versement de l'IFSE complémentaire.

Article 13 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination dans le cadre du versement de l'IFSE complémentaire.

Article 14 : Le Maire et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Ugine, le 10 janvier 2024

Franck LOMBARD  
Maire d'Ugine

L'ADJOINT DELEGUÉ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217303031-20240110-D202310RegiFune-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2024